

## SEANCE DU 2 DECEMBRE 2025

Le deux décembre deux mille vingt-cinq à vingt heures, le conseil régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Gaëlle LEFEBVRE.

**Présents** : Mmes et Mr, MINAUD Nathalie, DOMENGER Chantal, MAUDRY Brigitte, DI ZAZZO Nadine et CROTTÉ Nathanaël

**Absents** : Monsieur MONTAGU Laurent,

**Absents excusés** : Mme et Mrs BEAUJOIN Thierry, arrivera en retard (réunion SDE18 à Bourges), LEFEBVRE Corentin, Mme BEUCHON Carole,

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers. Le quorum est constaté.

Madame Chantal DOMENGER a été nommée secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la réunion de conseil précédente a été adopté sans observation.

Madame le Maire fait part aux membres du conseil municipal qu'aucune décision n'a été prise dans le cadre de ses délégations.

### **2025-12-068 : DÉMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL :**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Jérôme ARCIGNI a présenté sa démission de son poste de conseiller municipal en raison de son déménagement par lettre datée du 29 septembre 2025, reçue en mairie le 30 septembre 2025.

Dès réception, cette lettre de démission a été adressée pour information à Monsieur le Préfet du Cher conformément à l'article L2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que : « Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département ».

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers municipaux démissionnaires ne sont pas remplacés. Lors de l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal doit avoir perdu plus de la moitié de ses membres pour procéder à des élections complémentaires.

Les membres du conseil **PRENNENT ACTE** de cette décision.

### **2025-12-069 : ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « SANTÉ » PROPOSEE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION 18-28-36-41**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, du 05 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE ;

Vu la déclaration d'intention de la commune de Sainte-Gemme-en-Sancerrois de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 novembre 2025.

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE représenté par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026** une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 30.00 € par agent dans la limite de la cotisation payée par l'agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département du Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75,00 € et les frais annuels de gestion sont de 40,00 €, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant **DECIDE** :

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion à intervenir entre la commune de Sainte-Gemme-en-Sancerrois et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- **D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- **D'INSTITUER** une participation financière à hauteur de 30,00 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », dans la limite de la cotisation payée par l'agent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **DE DIRE** que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- **DE PRÉCISER** que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- **DE S'ACQUITTER**, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 05 septembre 2022,
- **DE PRÉVOIR** l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec INTERIALE et/ou SOFAXIS

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents.

## **2025-12-070 : PERSONNEL COMMUNAL : CRÉATION POSTE RÉDACTEUR**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Compte tenu de l'inscription sur la liste d'aptitude de la promotion Interne au grade de rédacteur SGM d'un agent de la commune en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025, il convient de proposer la création d'un poste de rédacteur, catégorie B à temps complet. Ce poste sera pourvu en interne.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un poste de rédacteur, catégorie B à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> février 2026,
- Le poste sera occupé par un agent qui effectuera une période de stage de 6 mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à 6 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

- De créer le poste de rédacteur à compter du 1<sup>er</sup> février 2026 tel qu'il est présenté,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,
- De modifier ainsi le tableau des emplois,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

## **2025-12-071 : REVISION RIFSEEP**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP qui a fait l'objet de la délibération n° 2018-02-001 du 1er février 2018.

Elle propose au Conseil Municipal la révision de cette délibération n° 2018-02-001 pour les motifs suivants :

- Ne pas pénaliser un agent communal ayant obtenu le grade de rédacteur et permettre ainsi une équité dans l'attribution du régime indemnitaire du RIFSEEP ;
- anticiper les éventuels avancements de grade ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 24 novembre 2025 relatif à la révision des critères professionnels liés aux fonctions, des montants plafonds et des conditions d'attributions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité de Sainte-Gemme-en-Sancerrois.

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités.

## **REVISION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

### **Article 1 : Le principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité est composée de deux parts : une part fixe (IFSE), sur une formalisation précise de critères professionnels et l'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## **Article 2 : Les bénéficiaires :**

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- \* Agents titulaires à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel en fonction dans la collectivité ;
- \* Le cas échéant, les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSSEP sont :

- les rédacteurs territoriaux ;
- les adjoints techniques territoriaux

## **Article 3 : Maintien du régime indemnitaire antérieur :**

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent »

## **Article 4 : Détermination des groupes de fonctions et des critères :**

Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- \* Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception notamment au regard de :  
L'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ;

La conduite de projets ;

- \* Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

Connaissance ;

Acquisition de nouvelles compétences ;

Autonomie ;

Initiative ;

Diversité des domaines de compétences ;

Formations suivies ;

Approfondissement professionnel.

- \* Sujétions particulières ou de degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

Confidentialité ;

Relations avec le public, les collègues et la hiérarchie ;

Responsabilité du matériel utilisé ;

Effort physique ;

Faire circuler les informations nécessaires à l'efficacité de l'équipe et des individus ;

Responsabilité pour la sécurité d'autrui.

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois/ Groupes	Emplois- Fonctions	Montants annuels de base par groupe et par emploi		
			IFSE Mini (facultatif)	IFSE Maxi	Plafonds Indicatifs Réglementaires
B	<b>Rédacteur</b> Groupe 1	Secrétaire Général de Mairie	1 €	17 480 €	17 480 €
C	<b>Adjoint technique</b> Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural : voirie, entretien bâtiment, conduite de véhicule...	1 €	11 340 €	11 340 €
		Agent d'exécution, Accompagnant bus scolaire	1 €	10 800 €	10 800 €

**Article 5 : Le réexamen du montant de l'IFSE :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- a) En cas de changement de fonctions,
- b) Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- c) En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**Article 6 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien de primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

*En cas de congés de maladie ordinaire (y compris accident de service) :*

L'IFSE suivra le sort du traitement,

*Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption :*

Cette indemnité sera maintenue intégralement.

*En cas de congé de longue maladie, grave maladie et mi-temps thérapeutique :*

Le versement de l'IFSE est suspendu.

*En cas de congé longue durée :*

l'IFSE ne sera pas maintenue

*En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR) :*  
l'IFSE sera suspendu.

**Article 7 : Périodicité de versement de l'IFSE :**

L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est versé mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Article 8 : Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

<b>REVISION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)</b>
---

**Article 9 Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel ; Le CIA ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total. Sa part maximale est fixée à 49% du régime indemnitaire total : IFSE minimum 51% et CIA maximum 49%.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non-complet.

**Article 10 : Les bénéficiaires :**

Les bénéficiaires du CIA sont :

\* Agents titulaires à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel en fonction dans La collectivité ;

\* Le cas échéant, les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSSEP sont :

- les rédacteurs territoriaux ;
- les adjoints techniques territoriaux.

**Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères :**

Chaque part du C.I.A correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir des agents. Les critères pouvant être retenus sont appréciés au regard du résultat de l'entretien professionnel et sont les suivants :

Engagement professionnel ;

Implication dans le travail ;

Fiabilité et qualité du travail effectué ;

Assiduité ;

Respect des délais et échéances ;

Respect des normes et procédures ;

Appliquer les directives ;  
Travail en équipe.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants suivants :

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois/ Groupes	Emplois- Fonctions	Montants annuels de base par groupe et par emploi		
			CIA Mini (facultatif)	CIA Maxi	Plafonds Indicatifs Réglementaires
B	<b>Rédacteur</b> Groupe 1	Secrétaire Général de Mairie	1 €	2 380 €	2 380 €
C	<b>Adjoint technique</b> Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural : voirie, entretien bâtiment, conduite de véhicule...	1 €	1 260 €	1 260 €
		Agent d'exécution, Accompagnant bus scolaire	1 €	1 200 €	1 200 €

### **Article 12 : Les modalités de maintien ou de suppression du CIA**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien de primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

*En cas de congés de maladie ordinaire (y compris accident de service) :*

Le C.I.A suivra le sort du traitement,

*Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption :*

Cette indemnité sera maintenue intégralement

*En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie :*

Le versement du Complément Indemnitaire Annuel est suspendu.

### **Article 13 : Périodicité de versement du Complément Indemnitaire Annuel**

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **Article 14 : Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **Article 15 : Les règles du cumul du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

L'IFSE et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P ne pourra se cumuler avec :

- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) ;
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP).
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes...

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs comprenant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...) ;
- La prime de responsabilité versée au DGS ;
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective) ;
- La prime spéciale d'installation ;
- L'indemnité de changement de résidence ;
- L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

#### **Article 16 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1<sup>er</sup> février 2026**.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Gaëlle GODON ;

Après en avoir délibéré, à 5 voix POUR 1 ABSTENTION, 0 CONTRE, les membres du conseil municipal **DECIDENT** :

\* **De MODIFIER** la délibération n°2018-02-001 du 1er février 2018 concernant la prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) en ce sens qu'elle sera versée selon les modalités définies ci-dessus.

\* **D'AUTORISER** Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Arrivée de Monsieur BEAUJOIN Thierry à 20 heures 54 minutes.

### **2025-12-072 : FERMETURE SERVICE MEDECINE PREVENTIVE**

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment l'article L452-47,

**Vu** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

**Vu** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

**Considérant** d'une part que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents,

**Vu** la proposition d'adhésion décrivant les missions confiées à l'association APST18 en matière de santé au travail.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

- D'adhérer au service Santé au travail APST18 afin d'être accompagné dans la prévention des risques professionnels et dans le suivi de la santé des agents de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

### **2025-12-073 : LOCATION LOGEMENT 6 ALLEE DU SOUVENIR -APPARTEMENT 2**

Madame le Maire informe le conseil municipal que le l'appartement numéro 2 sis 6 allée du Souvenir est vacant depuis le 3 octobre 2025. Elle propose sa remise en location dès la remise en état de la chaudière.

Afin de pouvoir louer ce logement, Madame le Maire demande que soit défini le montant du loyer qui sera appliqué. Elle précise également que ce loyer est net de charges locatives puisque le locataire s'en acquitte directement. Les ordures ménagères feront l'objet d'un recouvrement à part, une fois par an.

Elle rappelle que les 2 logements situés 6 allée du souvenir ne font plus partie des logements sociaux, la convention n'ayant pas été renouvelée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- de fixer, à compter de courant janvier, le loyer mensuel de l'appartement 2 du logement situé au 6 allée du souvenir à la somme de 450 € (quatre cent cinquante euros). Il sera payable en début de mois au service de gestion comptable de Baugy.

- que le montant du loyer sera révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE,

- de préciser que les ordures ménagères feront l'objet d'un recouvrement distinct, une fois par an.

- de demander une caution d'un montant de 450 € pour le logement.

- de donner tout pouvoir à Madame le Maire pour déposer l'offre de location et rencontrer les personnes intéressées ;

- d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en location du logement et à accomplir les démarches afférentes.

### **2025-12-074 : DEVIS RIDEAUX SALLE COMMUNALE**

Madame le Maire expose qu'un devis pour la confection et pose de doubles-rideaux à la salle communale a été demandé, les fenêtres n'ayant pas de volets. Le devis de Monsieur Jacky MARTIN E.I. tapissier, décorateur à Cosne-Cours-sur-Loire a été présenté.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'équiper la salle communale, allée du souvenir, de doubles-rideaux pour améliorer le confort et l'isolation,

Après avoir pris connaissance du devis présenté par Jacky MARTIN E.I, tapissier, décorateur à Cosne sur Loire, d'un montant de 4 322,06 € TTC, comprenant la fourniture et pose de tringles et la confection et pose de double-rideaux en tissu ignifugé M1.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à 7 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION,

**DÉCIDE :**

- D'accepter le devis de Jacky MARTIN E.I, tapissier, décorateur à Cosne sur Loire pour la fourniture et pose de tringles, la confection et la pose de doubles-rideaux ignifugé M1 dans la salle communale, pour un montant de 4 322,06 € TTC ;
- Dit qu'un acompte correspondant au tiers du total de la commande sera réglé à la commande ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à la réalisation de cette opération.

### **2025-12-075 : VENTE GARAGE COMMUNAL :**

Madame le Maire explique que suite à la délibération n° 2025-09-067 prise le 30 septembre 2025, le notaire a demandé une délibération complémentaire constatant l'accord de l'acheteur.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2025-09-067 du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2025,

Considérant la proposition de vente faite par la commune à Mr MONTIER Guy et Madame Patricia MOLIERES pour le garage communal situé Route de Savigny et cadastré AB 184,

Considérant le courrier reçu le 25 novembre 2025 de Mr MONTIER Guy et de son épouse Patricia MOLIERES acceptant la proposition et les conditions de vente de la parcelle cadastrée AB 184,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à 7 voix POUR, à 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTIONS,

**DÉCIDE :**

- De prendre acte de l'accord de Mr MONTIER Guy et de Madame Patricia MOLIERES, son épouse pour l'acquisition du garage communal situé Route de Savigny, cadastré AB 184 pour la somme de 4 000 € ;
- De préciser que l'ensemble des frais liés à la vente (frais de notaire, frais d'acte, etc.) sera à la charge des acquéreurs ;
- De donner tout pouvoir à Madame le Maire pour signer tous documents et actes se rapportant à cette vente et effectuer toutes démarches nécessaires à la réalisation de cette opération.

### **2025-12-076 : MISE A DISPOSITION SALLE COMMUNALE**

Madame le Maire explique que les travaux de l'ancienne école étant terminés, le mobilier livré, il y a lieu de définir les modalités de location de cette salle communale.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de définir les modalités d'utilisation et de location de la salle communale située 4 allée du Souvenir,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** :

1. D'approuver le principe de la mise à disposition et de la location de la salle communale située 4 allée du Souvenir.
2. D'adopter la convention d'utilisation/location de la salle communale, annexé à la présente délibération, précisant :
  - Les conditions de mise à disposition,
  - Les dispositions relatives à la sécurité,
  - L'assurance,
  - Les conditions financières,
  - Les règles d'utilisation et d'entretien,
  - Les responsabilités des utilisateurs.
  - Les dispositions diverses.
3. D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **2025-12-077 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE 2024**

Madame le Maire donne la parole à Monsieur BEAUJOIN, délégué au Syndicat d'Adduction d'Eau Potable qui a présenté le rapport annuel 2024 établi par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable.

Après consultation du rapport, le Conseil Municipal l'**APPROUVE** à 5 voix POUR et 2 CONTRE

### **2025-12-078 : OUVERTURE DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES PAR ANTICIPATION POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT**

Madame le Maire donne la parole à Mme MINAUD, adjointe chargée des finances qui rappelle les dispositions suivantes :

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit : « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget à cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale, peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Considérant pour le budget principal :

Montant budgétisé : chapitre 20 : 10 000.00  
chapitre 21 : 429 495.08

Conformément aux textes applicables : il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de :

Budget principal :

CHAPITRES	ARTICLES	MONTANTS
20		2 500.00
21	2118 : Autres terrains 212 : Agencements et aménagements de terrain 2131 : Constructions bâtiments publics 2132 : Constructions bâtiments privés 2135 : Install générales, agencement, aménagements 2152 : Installations de voirie 21538 : Autres réseaux 2157 : Matériel et outillage technique 2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques 21621 : Biens historiques et culturels mobiliers 2181 : Installations générales, agencements et aménagements divers 2183 : Matériel informatique 2184 : Matériel de bureau et mobilier 2188 : Autres immobilisations corporelles	107 373.77

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **ADOPTE** l'engagement de dépenses d'investissement avant le vote du BP 2026 sur la base de l'enveloppe financière comme mentionnée ci-dessus.

### **2025-12-079 : RETROCESSION CONCESSION**

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal d'une demande de rétrocession de concession funéraire formulée par Monsieur et Madame BOISSON Claude et Colette, titulaire de la concession n° 102 – Plan n° 122 le 8 juin 2012 dans le nouveau cimetière – Route des Chaises. Elle précise qu'il s'agit d'une concession perpétuelle sur laquelle Mr et Mme BOISSON ont fait installer un caveau. La concession est vide de tout corps.

Mr et Mme BOISSON souhaite que la cuve reste en place et puisse bénéficier à une personne nécessiteuse.

Madame le Maire propose d'accepter la rétrocession sans aucun remboursement au profit de la commune et propose de faire bénéficier de la présence d'un caveau à une personne nécessiteuse qui ne paierait que l'emplacement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** d'accepter la rétrocession par Mr et Mme BOISSON Claude et Colette de la concession funéraire n° 102 – Plan n° 122 dont ils sont titulaires dans le nouveau cimetière – Route des Chaises.

- **ACCEPTE** que le caveau soit maintenu en place et puisse bénéficier à une personne nécessiteuse,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

### **QUESTIONS DIVERSES :**

Madame le Maire demande si quelqu'un a des questions.

- Madame MINAUD demande s'il ne serait pas possible de faire installer 2 prises extérieures avec un disjoncteur à l'intérieur sur le mur extérieur de la mairie afin de faciliter l'installation des guirlandes de Noël. Un devis sera demandé à un électricien.

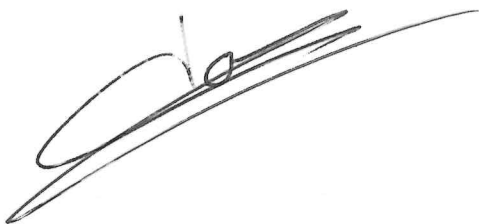
- Plusieurs personnes se sont plaintes du nid de poule qui se forme dans le carrefour de la RD 54 et la RD 55. Il a été réparé à plusieurs reprises par les services de la DDT, responsable de la voirie sur les routes départementales. Un mail sera envoyé aux services concernés pour demander une réparation plus durable.

- Le Smictrem propose une collecte des sapins de Noël le lundi 19 janvier 2026. Un espace dédié à leur dépôt sera disponible à côté du hangar communal ;

Délibéré les jour, mois et an susdits, la séance est levée à 22 heures 50.

Le Maire,

Gaëlle LEFEBVRE



La Secrétaire de séance,

Chantal DOMENGER

